

Produits textiles

«Produits textiles» désigne les peignés, fils, tissus, articles de confection simple, vêtements et autres produits textiles manufacturés (produits qui tirent leurs caractéristiques principales de leurs composants textiles) en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques, ou mélanges des fibres précitées, dans lesquels l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres contenues dans le produit, soit cinquante pour cent (50%) ou plus, en poids (ou dix-sept pour cent (17%) ou plus en poids de laine); les fibres discontinues, câbles pour discontinus, déchets, monofilaments et multifilaments simples, artificiels et synthétiques, ainsi que les textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et de fibres spécifiées plus haut, et les mélanges contenant de la soie, qui font une concurrence directe aux textiles constitués des fibres spécifiées ci-haut et dans lesquelles l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit cinquante pour cent (50%) ou plus du poids du produit.

ARTICLE III

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Chacune des Parties accorde à tout produit similaire de l'autre Partie immédiatement et sans condition, et indépendamment de la nationalité du transporteur, tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a déjà été accordé ou pourra l'être ultérieurement par cette Partie à l'égard d'un produit provenant d'un pays tiers ou destiné à un pays tiers en ce qui concerne:

- a) les droits de douane et redevances de toute nature imposés ou se rapportant à l'importation ou à l'exportation de produits ou frappant les transferts internationaux de fonds en règlement d'importations ou d'exportations;